

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.  Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne . . . . . 80 frs
Ordinaire . . . . . 1.300 frs 800 frs	minimum . . . . . 250 frs		
Avion . . . . . 3.300 frs 1.700 frs	Chaque annonce répétée : moitié-prix :		
Etranger . . . . . 1 an 6 mois	minimum . . . . . 250 frs		
Ordinaire . . . . . 1.600 frs 900 frs	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME		
Avion . . . . . 3.750 frs 2.300 frs			
Prix du numéro			
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs Par porteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression française . . . . . 90 frs Etranger : Port en sus.			

## SOMMAIRE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1966

4 février — Décret n° 66-32 portant création de la Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la région maritime . . . . .	121
4 février — Décret n° 66-33 portant création de la Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la région des plateaux . . . . .	121
4 février — Décret n° 66-34 portant création de la Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la région des savanes . . . . .	122
4 février — Décret n° 66-35 portant création de la Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la région centrale . . . . .	122
4 février — Décret n° 66-36 portant création de la Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la région de la Kara . . . . .	122
8 février — Décret n° 66-37 relatif à l'exercice des professions réglementées . . . . .	123
8 février — Décret n° 66-38 portant transfert de crédit . . . . .	123
9 février — Décret n° 66-39 portant nomination de M. Agbékodo Adolphe, ingénieur des Eaux et Forêts, directeur de la S.O.R.A.D. de la région de la Kara . . . . .	124

9 février — Décret n° 66-40 portant nomination de M. Akakpo Adjo Léonard, ingénieur-adjoint d'Agriculture, directeur de la S.O.R.A.D. de la région des plateaux . . . . .	124
9 février — Décret n° 66-41 portant nomination de M. Salami Abdoul Ganiyou, docteur-vétérinaire, directeur de la S.O.R.A.D. de la région centrale . . . . .	124
9 février — Décret n° 66-42 portant nomination de M. Blao Nicolas, ingénieur d'Agriculture, directeur de la S.O.R.A.D. de la région des savanes . . . . .	124
14 février — Décret n° 66-43 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1964. . . . .	125
14 février — Décret n° 66-44 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1965 . . . . .	125
14 février — Décret n° 66-45 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1966 . . . . .	125
14 février — Décret n° 66-46 portant approbation du budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1966 . . . . .	125

1966

15 février — Arrêté n° 23/PR chargeant des ministres de divers intérimis . . . . .	125
Arrêtés portant désignation de chef de canton et octroi de secours scolaires . . . . .	125

#### HAUT-COMMISSARIAT AU PLAN

Décision portant engagement . . . . .	125
---------------------------------------	-----

## VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1966

29 janvier — Arrêté n° 41/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Fanou Houngbédji .....	126
29 janvier — Arrêté n° 42/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension d'ancienneté à M. Johnson Kodjo André .....	126
29 janvier — Arrêté n° 43/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Adjikou Auguste .....	127
29 janvier — Arrêté n° 44/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Adjolou Balaouya .....	127
29 janvier — Arrêté n° 45/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Adalbert Soédey Benoit .....	127
29 janvier — Arrêté n° 46/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Knadjovich Salomon .....	127
29 janvier — Arrêté n° 47/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension d'orphelin de M. Babaley Mathias .....	128
29 janvier — Arrêté n° 48/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension d'ancienneté à M. Garba Baditiba .....	128
29 janvier — Arrêté n° 49/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Aissah Michel .....	128
29 janvier — Arrêté n° 49 bis/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin M. Beni-Locco Comlanvi .....	128
29 janvier — Arrêté n° 50/VP/MFE/MF/CR portant concession de pension d'orphelin de M. d'Almeida Gabriel .....	128
29 janvier — Arrêté n° 51/VP/MFE/MF/CR portant révision de pensions de veuve et d'orphelin de M. Agboli Otto .....	129
29 janvier — Arrêté n° 52/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dovey Kloutsé Sébastien .....	129
29 janvier — Arrêté n° 53/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Lamoussa Moussa .....	129
29 janvier — Arrêté n° 54/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à l'adjudant Kondian Kombaté .....	130
29 janvier — Arrêté n° 55/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Souhoutoko Kouassi Michel .....	130
29 janvier — Arrêté n° 56/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Degan Simon .....	130
29 janvier — Arrêté n° 57/VP/MFE/MF/CR portant concession de pension d'orphelin de M. Afanyiké Edouard .....	131
29 janvier — Arrêté n° 58/VP/MFE/MF/CR portant concession de pension d'orphelin de M. Devokor Emmanuel .....	131

31 janvier — Décision n° 56-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Union des Radiodiffusions et Télévisions Nationales d'Afrique (URTNA) à Dakar .....	132
5 février — Arrêté n° 59/VP/MFE/MF/CR portant révision d'une pension d'orphelin de M. Konou Akakpovi Eugène .....	131
5 février — Arrêté n° 60/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Liebl Jean .....	131
5 février — Arrêté n° 61/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yebovi Elias Andrew .....	132
5 février — Arrêté n° 62/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Haden Boniface .....	132
5 février — Arrêté n° 63/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Houessou Tognon .....	132
5 février — Arrêté n° 65/VP/MFE/FA portant classification des Agences Spéciales .....	126
5 février — Décision n° 67-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au nom du régisseur de la caisse d'avance pour les cérémonies de remise de prix aux lauréats de l'exposition française du travail de Paris .....	133
9 février — Arrêté n° 69/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (C.E.E.T.) .....	133
9 février — Décision n° 74-D/VP/MFE/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar dite « ASECNA » .....	133
9 février — Décision n° 75-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'agent comptable du bureau d'études des Postes et Télécommunications à Toulouse .....	133
Arrêté et décisions portant nomination, octroi d'allocations scolaires, de secours après décès et occupation temporaire d'un terrain domanial..	133

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décisions portant affectations et nominations .....	134
-----------------------------------------------------	-----

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

1966

5 février — Arrêté n° 12/INT portant interdiction de séjour aux nommés Ayigan Adama Sébastien et Garba Idi .....	135
16 février — Arrêté n° 13/INT portant autorisation de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Anécho, Tsévié, Atakpamé, Sokodé et Bassari .....	135
16 février — Arrêté n° 14/INT portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Bassari, Baflo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé et Mango .....	135
Décision portant nomination d'un secrétaire de chef de canton .....	135

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

1966

- 8 février — Arrêté n° 1/MTP/Mines/SC portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2<sup>e</sup> catégorie par la Société Mobil Oil A.O. à Lomé (Grand marché) ..... 135
- 8 février — Arrêté n° 2/MTP/Mines/SC portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> catégorie par la Société Mobil Oil à l'aérodrome de Lomé ..... 135
- 8 février — Arrêté n° 3/MTP/Mines/SC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de construction d'une station de distribution de carburants et ingrédients aviation par la Société Mobil Oil à l'aérodrome de Lomé ..... 136
- Décision portant affectation ..... 137

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

1966

- 8 février — Arrêté n° 42/MFP/ENA portant nomination des directeurs et des membres du conseil des Etudes et des Stages ainsi que des professeurs enseignant à l'E.N.A. .... 137
- Arrêtés et décisions portant intégrations, réintégrations, titularisations, affectations, rétablissement de situation administrative, engagements, reprises de service, mise en position de fin de détachement, mises à pied, rétrogradation, cessation définitive de fonction et révocation ..... 138

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

- Décisions portant nomination et engagements ..... 142

**MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE**

1966

- 16 février — Arrêté n° 2/MER portant rattachement du secteur agricole de Kandé à la circonscription de Lama-Kara ..... 143
- Décisions portant nominations et affectations ..... 143

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

- Décisions portant nomination et affectation ..... 143

**MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME**

1966

- 5 février — Arrêté n° 5/MCIT libérant les prix de vente des cigarettes de tabac brun ..... 143
- 12 février — Arrêté n° 6/MCIT libérant les prix de vente des cigarettes de tabac blond ..... 144

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

- Récépissé de déclaration d'association ..... 144
- NECROLOGIE ..... 144

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*DECRET N° 66-32 du 4-2-66 portant création de la Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la Région maritime.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;  
Vu la loi n° 65-30 du 22 décembre 1965 portant abrogation de la loi du 5 juin 1959 créant les Sociétés Publiques d'Action Rurale ;  
Vu le décret n° 65-200 du 29 décembre 1965 portant statuts-types des Sociétés Régionales d'Aménagement et de Développement ;  
Sur proposition du ministre de l'Economie Rurale ;  
Le conseil des ministres entendu ;

**D E C R E T E :**

Article premier — Il est créé une société d'économie mixte d'intérêt collectif dite « Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la Région Maritime ».

Cette société se substitue aux sociétés publiques d'Action rurale de: Lomé, Anécho, Tsévié, Tabligbo, dis-soutes.

Art. 2 — Les statuts de la société sont ceux définis par les statuts-types annexés au décret n° 65-200 du 29 décembre 1965.

Art. 3 — Le siège de la société est fixé à Lomé. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région, par décision de l'assemblée générale.

Art. 4 — Conformément à l'article 2 du décret n° 65-200 du 29 décembre 1965, l'actif des SPAR visées à l'article premier, ci-dessus, est attribué à la Société régionale d'Aménagement et de Développement de la région maritime.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 février 1966

N. Grunitzky

*DECRET N° 66-33 du 4-2-66 portant création de la Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la région des plateaux.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;  
Vu la loi n° 65-30 du 22 décembre 1965 portant abrogation de la loi du 5 juin 1959 créant les Sociétés Publiques d'Action Rurale ;  
Vu le décret n° 65-200 du 29 décembre 1965 portant statuts-types des Sociétés Régionales d'Aménagement et de Développement ;  
Sur proposition du ministre de l'Economie Rurale ;  
Le conseil des ministres entendu ;

**D E C R E T E :**

Article premier — Il est créé une société d'économie mixte d'intérêt collectif dite « Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la Région des Plateaux ».

Cette société se substitue aux sociétés publiques d'Action rurale de : Palimé, Nuatja, Atakpamé, Akposso, dissoutes.

Art. 2 — Les statuts de la société sont ceux définis par les statuts-types annexés au décret n° 65-200 du 29 décembre 1965.

Art. 3 — Le siège de la société est fixé à Atakpamé. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région, par décision de l'assemblée générale.

Art. 4 — Conformément à l'article 2 du décret n° 65-200 du 29 décembre 1965, l'actif des S.P.A.R. visées à l'article premier ci-dessus, est attribué à la Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la région des plateaux.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 février 1966

N. Grunitzky

*DECRET N° 66-34 du 4-2-66 portant création de la Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la Région des savanes.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 65-30 du 22 décembre 1965 portant abrogation de la loi du 5 juin 1959 créant les Sociétés Publiques d'Action Rurale ;

Vu le décret n° 65-200 du 29 décembre 1965 portant statuts-types des Sociétés Régionales d'Aménagement et de Développement ;

Sur proposition du ministre de l'Economie Rurale ;  
Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Il est créé une société d'économie mixte d'intérêt collectif dite « Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la Région des Savanes ».

Cette société se substitue aux Sociétés Publiques d'Action Rurale de : Sansanné-Mango, Dapango, dissoutes.

Art. 2 — Les statuts de la société sont ceux définis par les statuts-types annexés au décret n° 65-200 du 29 décembre 1965.

Art. 3 — Le siège de la société est fixé à Dapango. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région, par décision de l'assemblée générale.

Art. 4 — Conformément à l'article 2 du décret n° 65-200 du 29 décembre 1965, l'actif des S.P.A.R. visées à l'article premier ci-dessus, est attribué à la Société d'A-

ménagement et de Développement de la région des Savanes.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 février 1966

N. Grunitzky

*DECRET N° 66-35 du 4-2-66 portant création de la Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la Région centrale.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 65-30 du 22 décembre 1965 portant abrogation de la loi du 5 juin 1959 créant les Sociétés Publiques d'Action Rurale ;

Vu le décret n° 65-200 du 29 décembre 1965 portant statuts-types des Sociétés Régionales d'Aménagement et de Développement ;

Sur proposition du ministre de l'Economie Rurale ;  
Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Il est créé une société d'économie mixte d'intérêt collectif dite « Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la Région Centrale ».

Cette société se substitue aux Sociétés Publiques d'Action Rurale de : Sokodé, Bassari et Bafilo, dissoutes.

Art. 2 — Les statuts de la société sont ceux définis par les statuts-types annexés au décret n° 65-200 du 29 décembre 1965.

Art. 3 — Le siège de la société est fixé à Sokodé. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région, par décision de l'assemblée générale.

Art. 4 — Conformément à l'article 2 du décret n° 65-200 du 29 décembre 1965, l'actif des S.P.A.R. visées à l'article premier, ci-dessus, est attribué à la Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la région centrale.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 février 1966

N. Grunitzky

*DECRET N° 66-36 du 4-2-66 portant création de la Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la région de la Kara.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 65-30 du 22 décembre 1965 portant abrogation de la loi du 5 juin 1959 créant les Sociétés Publiques d'Action Rurale ;

Vu le décret n° 65-200 du 29 décembre 1965 portant statuts-types des Sociétés Régionales d'Aménagement et de Développement ;

Sur proposition du ministre de l'Economie Rurale ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé une société d'économie mixte d'intérêt collectif dite « Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la Région de la Kara ».

Cette société se substitue aux Sociétés Publiques d'Action Rurale de : Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, dissoutes.

Art. 2 — Les statuts de la société sont ceux définis par les statuts-types annexés au décret n° 65-200 du 29 décembre 1965.

Art. 3 — Le siège de la société est fixé à Lama-Kara. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région, par décision de l'assemblée générale.

Art. 4 — Conformément à l'article 2 du décret n° 65-200 du 29 décembre 1965, l'actif des S.P.A.R. visées à l'article premier, ci-dessus, est attribué à la Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la région de la Kara.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 février 1966

N. Grunitzky

*DECRET N° 66-37 du 8-2-66 relatif à l'exercice des professions réglementées.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 22 mars 1952 refondant et complétant les dispositions du décret du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1958 relatif à l'engagement à prendre par les étudiants bénéficiaires de bourses ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — L'autorisation d'exercer au Togo, à titre privé, une profession réglementée ne pourra

être accordée aux candidats ayant bénéficié d'une bourse d'études de quelque origine que ce soit, que sur justification de l'exécution des engagements pris à l'égard de l'Etat togolais.

Toutefois, l'inexécution de ces engagements ne pourra pas être opposée au candidat dont la demande d'entrée dans la fonction publique n'aurait pas été agréée.

Art. 2 — L'article 5 de l'arrêté du 27 octobre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de rupture de l'engagement pris par le bénéficiaire d'une bourse, ce dernier doit à l'Etat le remboursement intégral des sommes perçues au titre de la bourse et des accessoires ».

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 février 1966

N. Grunitzky

*DECRET N° 66-38 du 8-2-66 portant transfert de crédit.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 65-25 du 3 décembre 1965 portant loi de finances pour l'exercice 1966 ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Sont transférés du chapitre 8 au chapitre 3 du budget d'investissement de l'exercice 1966, une autorisation de programme et un crédit de paiement de seize millions de francs (16.000.000 frs.) conformément au tableau suivant :

Désignations budgétaires	Crédits ouverts avant le transfert	Crédits ouverts après le transfert	Crédits ouverts en plus	Crédits annulés en moins
<i>Chapitre 3</i>				
Article 1				
Paragraphe 3				
Rubrique 1 . . . . .	13.000.000	29.000.000	16.000.000	
<i>Chapitre 8</i>				
Article 1				
Paragraphe 4				
Rubrique 1 . . . . .	36.000.000	20.000.000		16.000.000
Totaux . . . . .	49.000.000	49.000.000		16.000.000

Art. 2 — Le ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 février 1966  
N. Grunitzky

*DECRET N° 66-39 du 9-2-66 portant nomination de M. Agbekodo Adolphe, ingénieur des Eaux et Forêts, directeur de la SORAD de la région de la Kara.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 65-200 du 29 décembre 1965 portant statuts-types des Sociétés Régionales d'Aménagement et de Développement ;

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Sur la proposition du ministre de l'Economie Rurale,

**D E C R E T E :**

Article premier — M. Agbekodo Adolphe, ingénieur des Eaux et Forêts de 2<sup>e</sup> classe, est nommé directeur de la société régionale d'aménagement et de développement de la région de la Kara.

Art. 2 — La solde de l'intéressé demeure imputable au budget général — chapitre 20 — article 6.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 février 1966  
N. Grunitzky

*DECRET N° 66-40 du 9-2-66 portant nomination de M. Akakpo Adjo Léonard, ingénieur-adjoint d'Agriculture, directeur de la SORAD de la région des plateaux.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 65-200 du 29 décembre 1965 portant statuts-types des Sociétés Régionales d'Aménagement et de Développement ;

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Sur la proposition du ministre de l'Economie Rurale,

**D E C R E T E :**

Article premier — L'arrêté n° 62 du 25 février 1965 plaçant M. Akakpo Léonard, ingénieur-adjoint d'Agriculture, en position de service détaché auprès de l'Huilerie d'Alokoégbé, pour une durée de 5 ans est rapporté.

Art. 2 — M. Akakpo A. Léonard est nommé directeur de la Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la région des plateaux.

Art. 3 — La solde de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 20, article 4.

Art. 4 — Le présent décret, qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1966, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 février 1966  
N. Grunitzky

*DECRET N° 66-41 du 9-2-66 portant nomination de M. Salami Abdoul Ganiyou, docteur-vétérinaire, directeur de la SORAD de la région centrale.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 65-200 du 29 décembre 1965 portant statuts-types des Sociétés Régionales d'Aménagement et de Développement ;

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Sur la proposition du ministre de l'Economie Rurale,

**D E C R E T E :**

Article premier — M. Salami Abdoul Ganiyou, vétérinaire-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, est nommé directeur de la Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la région centrale.

Art. 2 — La solde de l'intéressé demeure imputable au budget général, chapitre 20, article 5.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 février 1966  
N. Grunitzky

*DECRET N° 66-42 du 9-2-66 portant nomination de M. Blao Nicolas, ingénieur d'Agriculture, directeur de la SORAD de la région des savanes.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 65-200 du 29 décembre 1965 portant statuts-types des Sociétés Régionales d'Aménagement et de Développement ;

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Sur la proposition du ministre de l'Economie Rurale,

**D E C R E T E :**

Article premier — M. Blao Nicolas, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, est nommé directeur de la Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la région des savanes.

Art. 2 — La solde de l'intéressé demeure imputable au budget général, chapitre 20, article 4.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 février 1966  
N. Grunitzky

### Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 66-43 du 14-2-66 — Le compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1964, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de neuf millions vingt neuf mille quatre vingt trois francs (9.029.083 francs).

En dépenses à la somme de huit millions quatre cent vingt quatre mille quatre cent treize frs. (8.424.413 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de six cent quatre mille six cent soixante dix francs (604.670 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1965.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1964 s'élevant au total à un million soixante seize mille quatre cent quarante huit francs (1.076.448 francs) sont annulés.

N° 66-44 du 14-2-66 — Le budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six cent quatre mille six cent soixante dix francs (604.670 francs).

N° 66-45 du 14-2-66 — Le budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1966, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt huit millions deux cent trente deux mille francs (28.232.000 francs).

N° 66-46 du 14-2-66 — Le budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1966, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions deux cent cinquante trois mille francs (8.253.000 francs).

### Intérim

N° 23-PR du 15-2-66 — Pendant l'absence de MM. Georges Apedoh-Amah, ministre des Affaires Etrangères, Benoît Malou, ministre de l'Education Nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

*Au titre du Ministère des Affaires Etrangères :*

Par M. André Kuévidjen, Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

*Au titre du Ministère de l'Education Nationale :*

Par M. Léonard Ywassa, ministre de l'Economie Rurale.

### Désignation de chef de canton

N° 15-PR-INT du 4-2-66 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Tabolo Tossorma en qualité de chef du canton de Léon

(circonscription de Niamtougou), en remplacement de M. Tabolo M'Bah, décédé le 15 mai 1965.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

### Secours scolaires

N° 19-PR-MEN du 10-2-66 — Un secours scolaire de 300.000 (trois cent mille) francs au titre de fonds d'aide est mis à la disposition du directeur de l'Enseignement technique à Lomé pour servir d'allocations scolaires aux pensionnaires du Centre d'Enseignement technique de Lomé au cours de l'année 1966.

Le montant de ce secours sera viré par les soins du Service des Finances du Togo au compte n° 106 du trésor ouvert pour la Direction de l'Enseignement technique à Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1966, chapitre 41, article 2.

N° 2-PR-MEN du 10-2-66 — Un secours scolaire est accordé en France pour l'année scolaire 1965-66 à chacun des étudiants dont les noms suivent :

Amedome Messan Siméon, FAC Lettres Poitiers, 8, Place du Palais de Justice 86 — Poitiers . . . 225.000 cfa

Quadjovie Romuald, FAC Sciences, 29, rue Saint Gilbert 69 — Lyon 8<sup>e</sup> . . . . . 225.000 cfa

Ekue Dédévi Michèle, FAC Droit, Cité des étudiantes, Avenue Jules Ferry — Rennes 100.000 cfa

Mme Afoudji Rosemonde, étudiante en Mécanographie Comptable 2, Rue du Bouloi (Paris 1<sup>er</sup>) 100.000 cfa

Le montant de ce secours sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au profit des intéressés en France.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1966, chapitre 41, article 2.

### HAUT-COMMISSARIAT AU PLAN

#### Engagement

N° 3-D-HCP du 3-2-66 — M. Anoumou Michel est engagé en qualité d'agent permanent (perforeur) 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, et mis à la disposition du haut-commissaire au Plan (service de la statistique générale du Togo — Central Mécanographique).

Son salaire sera imputé au chapitre 6, article 9, paragraphe 4, rubrique B du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

VICE-PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

ARRETE No 65-VP-MFE-FA du 5.2.66 portant classification des Agences spéciales.

LE VICE-PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE,

Vu le décret no 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret no 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise, modifié par décret no 61-63 du 21 juillet 1961 ;

Vu l'arrêté no 419-50 du 2 juin 1950 sur les indemnités de responsabilité, modifié par arrêtés nos 40-MF du 22 février 1960 et 24-MF-FA du 30-1-1964 ;

Vu l'arrêté no 23-MFAE-MF-FA du 30 janvier 1964 portant classification des agences spéciales pour les années 1962-63-64 ;

Sur proposition du directeur des Finances,

**A R R E T E :**

Article premier — Conformément à l'article 3, paragraphe 3 de l'arrêté no 419-50 du 2 juin 1950 modifié par arrêté no 24-MF-FA du 30 janvier 1964, les Agences spéciales du territoire sont classées pour les années 1965, 1966 et 1967 de la façon suivante :

*Agences spéciales hors classe :*

Agence spéciale de Sokodé

*Agences spéciales de 1<sup>re</sup> classe :*

Agence spéciale d'Anécho  
» de Palimé  
» d'Atakpamé

*Agences spéciales de 2<sup>e</sup> classe :*

Agence spéciale de Tsévié  
» de Lama-Kara  
» de Bassari  
» de Mango  
» de Dapango

*Agences spéciales de 3<sup>e</sup> classe :*

Agence spéciale de Kandé  
» de Tabligbo  
» de Nuatja  
» de Niamtougou  
» de l'Akposso  
» de Pagouda

*Agences spéciales de 4<sup>e</sup> classe :*

Agence spéciale de Bafilo

Art 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera .

Lomé, le 5 février 1966

A. Meatchi

**Révision et concession de pensions de retraite**

No 41-VP-MFE-MF-CR du 29-1-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent dix mille deux cent soixante huit (110.268) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fanou Hounghédji, gendarme de 2<sup>e</sup> classe 10<sup>e</sup> échelon no mle 1684 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Fanou Hounghédji pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Thérèse, née le 29 octobre 1950

Jacques, né le 1<sup>er</sup> mai 1952

Félix, né le 11 juillet 1957

Adjowavi, née le 14 septembre 1959.

No 42-VP-MFE-MF-CR du 29-1-66 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cinq cent vingt huit mille huit cent quatre vingts (528.880) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Kodjo André, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administration Générale (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Kodjo André, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants, (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Elisabeth, née le 19 novembre 1932

Paul, né le 25 février 1937

Christine, née le 2 avril 1939

Marc, né le 30 novembre 1944

Delphine, née le 19 novembre 1945

Norbert, né le 5 juin 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente deux mille deux cent vingt (132.220) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

M. Johnson Kodjo André pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 13<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Léon, né le 3 juillet 1948

Jean-Baptiste, né le 29 août 1950

Clemencia, née le 29 septembre 1954

Agnès, née le 19 janvier 1958

Simon, né le 13 mai 1960

Alfred, né le 15 septembre 1962

Justine, née le 2 juillet 1965.

N° 43-VP-MFE-MF-CR du 29-1-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adjikou Nora Akouassodé (née Aho) épouse de M. Adjikou Auguste, adjudant-chef garde frontière en retraite décédé le 11 juillet 1965, une pension de veuve au taux annuel de soixante douze mille trois cents (72.300) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze mille quatre cent soixante (14.460) frs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1965, à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Rosa, née le 24 juin 1945  
Gabriel, né le 21 juillet 1947  
Komlavi, né le 6 février 1951  
Kossikouma, né le 20 janvier 1955  
Joseph, né le 7 janvier 1959  
Pauline, née le 16 septembre 1959.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Lucia Akossywa, fille du défunt chargée de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

N° 44-VP-MFE-MF-CR du 29-1-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de quatre vingt seize mille cinq cent quatre vingt huit (96.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjolou Balaouya, gendarme de 2<sup>e</sup> classe 9<sup>e</sup> échelon n° mle 1554 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1965.

M. Adjolou Balaouya pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Amavi, né le 15 avril 1950  
Afiavi, née le 5 décembre 1952  
Sanfou, né le 2 février 1962  
Amand Halou, née le 26 février 1962  
Anabidédé, né le 20 octobre 1964.

N° 45-VP-MFE-MF-CR du 29-1-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adalbert Fidélia Alougba (née Amouzou) épouse de M. Adalbert Soédey Benoît, chef de station de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des chemins de fer et wharf du Togo en retraite (indice 700, pourcentage 69%) décédé à Lomé le 6 octobre 1965, une pension de veuve au montant annuel de quatre vingt dix huit mille six cent trente deux (98.632) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à Mme veuve Adalbert Fidélia Alougba (née Amouzou) une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 9 décembre 1932  
Victoria, née le 25 février 1934  
Christine, née le 24 mars 1937  
Libera, née le 20 décembre 1938  
Jeanne, née le 21 août 1941  
Vincencia, née le 19 juillet 1943.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt quatre mille six cent soixante (24.660) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à dix neuf mille sept cent vingt huit (19.728) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Victoria, née le 23 décembre 1944  
Mathilde, née le 13 mars 1946  
Augustin, né le 29 août 1948  
Eusèbe, né le 14 août 1950  
Mélanie, née en 1953  
Constance, née le 11 décembre 1953  
Théophile, né le 19 décembre 1953  
Delphine, née le 26 novembre 1956  
Agatha, née le 4 février 1958  
Julienne, née le 9 janvier 1960  
Paul, né le 25 janvier 1962.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Adalbert Koffi Patrice, chargé de la tutelle des enfants mineurs.

N° 46-VP-MFE-MF-CR du 29-1-66 — Une pension proportionnelle (pourcentage 57%) au montant annuel de cent quarante huit mille cinq cent soixante quatre (148.564) francs pour compter du 14 novembre 1962 et cent cinquante cinq mille neuf cent soixante huit (155.968) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kuadjovih Salomon, moniteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 14 novembre 1962.

M. Kuadjovih Salomon pourra prétendre, pour compter du 14 novembre 1962 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Hélène Ayéfoa, née le 2 avril 1945  
 Cornélia Kuadjowa, née le 6 octobre 1947  
 Honorine Massan, née le 16 mai 1950  
 Koabra Georges, né le 2 juin 1953  
 Bénice Mana, née le 6 juillet 1953  
 Delphine Ahéba, née le 13 novembre 1961.

N° 47-VP-MFE du 29-1-66 — Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Babaley Mathias, infirmier adjoint de 4<sup>e</sup> échelon (indice 295-467, pourcentage 27%) décédé le 10 septembre 1960 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Romuald, né le 8 novembre 1950  
 Bertille, née le 6 novembre 1952  
 Aimé, né le 23 mars 1953  
 Armand, né le 27 août 1956  
 Marcellin, né le 25 janvier 1958

une pension d'orphelin fixée à huit mille huit cent trente deux (8.832) francs par an, pour compter du 17 septembre 1963 et à neuf mille deux cent soixante douze (9.272) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

Les pensions d'orphelin accordées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Babaley Badama Augustin, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des enfants mineurs du de cujus.

N° 48-VP-MFE du 29-1-66 — Une pension d'ancienneté de services (pourcentage 64%) au montant annuel de cent soixante quinze mille cent vingt quatre (175.124) francs est concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Garba Baditiba, chef de canton principal de classe exceptionnelle des CFT (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Garba Baditiba pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant dénommé Yao, né le 7 avril 1949.

N° 49-VP-MFE-MF-CR du 29-1-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Aissah Fatouma (née Kole), épouse de M. Aissah Michel, infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> éch. (indice 510, pourcentage 46%) décédé le 18 février 1964, une pension de veuve au taux annuel de quarante sept mille neuf cent huit (47.908) francs pour compter du 4 mars 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Tembé, né le 2 mars 1952  
 Sarteka, né le 17 mai 1954  
 Sartchi, né le 25 juin 1954  
 Tchéténam, né le 9 mars 1955  
 Akanti, né le 1<sup>er</sup> septembre 1957  
 Narimpé, né le 13 novembre 1957  
 Anoussera, né le 21 juillet 1961  
 Akpaou, né le 21 octobre 1961  
 Faré, né le 2 mai 1962  
 Rémy, né le 1<sup>er</sup> octobre 1964

une pension d'orphelin fixée à neuf mille cinq cent quatre vingt quatre (9.584) francs par an pour compter du 4 mars 1964.

Les pensions d'orphelin accordées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Aissah Clément, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins du de cujus.

N° 49 bis-VP-MFE-MF-CR du 29-1-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Beni-Locco Ayélé Thérésia (née Folly), épouse de M. Beni-Locco Comlanvi, chef débarcadère de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des C.F.T. (indice 750, pourcentage 44%) décédé le 20 décembre 1964, une pension de veuve au taux annuel de soixante sept mille trois cent quatre vingt huit (67.388) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Joachim, né le 27 novembre 1946  
 Odile, née le 18 octobre 1952  
 Gauthlieb, né le 3 avril 1957  
 Sylvanus, né le 6 avril 1960  
 Benjamin, né le 6 août 1963

une pension d'orphelin fixée à treize mille quatre cent quatre vingts (13.480) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Les pensions d'orphelin accordées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Dossou K. Gabriel, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des enfants du de cujus.

N° 50-VP-MFE-MF-CR du 29-1-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins de M. d'Almeida Gabriel, chauffeur de 3<sup>e</sup> classe des chemins de fer du Togo (indice 497, pourcentage 17%), décédé le 9 décembre 1960, ci-dessus dénommés une pension d'orphelin fixée à six mille

deux cent douze (6.212) francs l'an pour compter du 30 décembre 1963 :

Angèle, née le 19 novembre 1953  
Irenée, née le 28 juin 1955  
Ursule, né le 21 octobre 1957  
Olympe, né le 8 mai 1960  
Cyr, né le 16 juin 1960.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Klouvi Justin, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 51-VP-MFE-MF-CR du 29-1-66 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Agboli Otto, ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe des CFT en retraite, décédé le 27 janvier 1959, sont révisées et fixées au taux de 50% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 360 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 591 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agboli Sotondé (née Sossou) une pension de veuve au taux annuel de soixante mille trois cent quarante quatre (60.344) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Koffi, né en 1945  
Kocou, né en 1948  
Anna, née le 3 mars 1953  
Halo, né le 17 mai 1953  
Michel, né le 29 septembre 1954  
Komlan, né le 7 avril 1955  
Koffi, né le 20 mai 1955

une pension d'orphelin fixée à douze mille soixante huit (12.068) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Par application de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Agboli Kossi, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des enfants mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 52-VP-MFE-MF-CR du 29-1-66 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de deux cent quarante et un mille sept cent soixante douze (241.772) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dovey Kloutsé Sébastien, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'Administration générale (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dovey Kloutsé Sébastien, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Antoine, né le 25 juillet 1934  
Célestine, née le 5 janvier 1935  
Georgette, née le 19 octobre 1938  
Boniface, né le 2 juin 1941  
Brigitte, née le 29 mars 1946  
Elisabeth, née le 18 novembre 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante mille quatre cent quarante quatre (60.444) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

M. Dovey Kloutsé Sébastien pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Toussaint, né le 1<sup>er</sup> novembre 1951  
Armand, né le 27 août 1954.

N° 53-VP-MFE-MF-CR du 29-1-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lamoussa Abibatani (née Kondor) épouse de M. Lamoussa Moussa, infirmier ordinaire 2<sup>e</sup> échelon de la Santé Publique du Togo (indice 467, pourcentage 29%) décédé le 5 juin 1963, une pension de veuve aux taux annuels de vingt six mille trois cent quarante quatre (26.344) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 et à vingt sept mille six cent cinquante six (27.656) frs. pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à cinq mille deux cent soixante huit (5.268) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 et à cinq mille cinq cent trente deux (5.532) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Zinabou, née vers 1950  
Mahamadou, né le 29 octobre 1958  
Assoumanou, né le 18 septembre 1960  
Assétou, née le 28 janvier 1963.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux seront versées entre les mains de M. Kpankpanso Meliga, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

N° 54-VP-MFE-MF-CR du 29-1-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent quatre vingt dix sept mille deux cent soixante (197.260) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kondian Kombaté, adjudant de 3<sup>e</sup> échelon n° mle 1623 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1965.

M. Kondian Kombaté pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Jean, né le 15 mai 1952  
 Antoinette, née le 13 juin 1952  
 Boukari, né le 30 novembre 1953  
 Assibi, née le 15 janvier 1955  
 Françoise, née le 29 janvier 1956  
 Mémouna, née le 7 septembre 1958  
 Yacoubou, né le 1<sup>er</sup> mars 1959  
 Aboudoulaye, né le 2 septembre 1961  
 Assétou, née le 19 avril 1962  
 Moussa, né le 5 novembre 1963  
 Omourou, né le 28 mai 1964  
 Zinabou, née le 25 mai 1965.

N° 55-VP-MFE-MF-CR du 29-1-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Sohoutoko Filéra (née Alfa) épouse de M. Sohoutoko Kouassi Michel, infirmier adjoint de 4<sup>e</sup> échelon de la santé publique du Togo, (indice 295-467, pourcentage 23%) décédé le 26 mai 1960, une pension de veuve aux taux annuels de vingt mille huit cent quatre vingt douze (20.892) francs pour compter du 18 septembre 1963; vingt et un mille neuf cent trente quatre (21.934) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à quatre mille cent quatre vingts (4.180) francs l'an pour compter du 18 septembre 1963; quatre mille trois cent quatre vingt huit (4.388) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Zinabou, née le 28 juin 1952  
 Pierre, né le 20 août 1954  
 Jeanne, née le 28 août 1957  
 Remi, né le 29 octobre 1959.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi numéro 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus, ne peuvent pas au total être in-

férieures au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Aoussa Koubalou, cultivateur à Sondé, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 56-VP-MFE-MF-CR du 29-1-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Degan Akouavi (née Zinsou Ayagbè)  
 Degan Sohoué (née Kognon Klidjao)

épouses de M. Degan Simon, contremaître principal 2<sup>e</sup> échelon des chemins de fer et wharf du Togo (indice 950, pourcentage 64%), décédé le 6 novembre 1963 à Lomé, une pension de veuve au taux annuel de :

— soixante deux mille quatre vingts (62.080) frs pour compter du 6 mai 1964.

Cette pension est augmentée pour Mmes veuves :  
 Degan Akouavi (née Zinsou Ayagbè)  
 Degan Sohoué (née Kognon Klidjao)

d'une rente d'invalidité fixée pour chacune à vingt mille quatre cent vingt (20.420) francs pour compter du 6 mai 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à vingt quatre mille huit cent trente deux (24.832) francs pour compter du 6 mai 1964 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Rose Noellie, née le 25 décembre 1943  
 Rosina Noellie, née le 25 décembre 1943  
 Philomène, née le 14 septembre 1950  
 Raphaël, né le 24 octobre 1951  
 Martin, né le 11 novembre 1953  
 Jean, né le 29 août 1954  
 Louise, née le 6 septembre 1956  
 Epiphanie, née le 3 février 1958  
 Marie, née le 4 avril 1960  
 Laurent, né le 9 août 1962  
 Ambroise, né le 8 septembre 1962.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à huit mille cent soixante huit (8.168) francs pour compter du 6 mai 1964.

Au cas où le total des émoluments servis aux veuves et aux orphelins excéderait le montant de la pension et de la rente viagère d'invalidité qui aurait été attribué à M. Degan Simon, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Atchade Bokossavi Dègla, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 57-VP-MFE-MF-CR du 29-1-66 — Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-dessous de M. Afanyike Edouard, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe des CFT (indice 534, pourcentage 52<sup>o/o</sup>), décédé à Lomé le 2 février 1958 :

Hyacinthe, né en 1941

Dovi, né en 1944

une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt et un mille cent quarante (21.140) francs pour compter du 15 juin 1961 ; à trente deux mille quatre cent huit (32.408) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et à cinquante six mille sept cent quatre (56.704) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Comlan Dossey Zanklasou, administrateur des biens et tuteur des enfants mineurs du de cujus.

N° 58-VP-MFE-MF-CR du 29-1-66 — Par application de l'article 23, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-dessous désignés de M. Dewokor Emmanuel, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe des CFT (indice 345-556, pourcentage 30<sup>o/o</sup>), décédé à Lomé le 12 décembre 1960 :

Fidèle, née en 1943

Dopé, née le 6 octobre 1943

Francisca, née le 17 juin 1947

Pierre, né le 14 octobre 1948

Véronique, née le 15 février 1949

Damianus, né le 28 juin 1949

Augustinus, né le 3 avril 1951

Sylvestre, né le 1<sup>er</sup> janvier 1953

Edouard, né le 13 mai 1953

Hermann, né le 8 juillet 1953

Jean, né le 19 août 1956

Augustin, né le 27 août 1956

Adélaïde, née le 16 décembre 1956

Joseph, né le 19 mars 1959

André, né le 12 août 1959

Martine, née le 11 novembre 1959.

une pension d'orphelin fixée au taux annuel de dix mille huit cent seize (10.816) francs pour compter du 22 février 1963 et à onze mille trois cent cinquante six (11.356) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

Par application de l'article 23, paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Agbodjan Edoé Georges, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins du de cujus.

N° 59-VP-MFE-MF-CR du 5-2-66 — La pension d'orphelin concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Konou Akakpovi Eugène, chef d'équipe de 5<sup>e</sup> classe des travaux publics, décédé à Lomé le 30 avril 1955, est révisée et fixée au taux de 16<sup>o/o</sup> des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 315 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 497 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-dessous dénommés :

Kokou, né le 25 août 1943

Claude, né le 5 juin 1944

Ernest, né le 7 novembre 1946

Jeanne-Marie, née le 19 août 1950

une pension temporaire d'orphelin fixée à six mille quatre cent quatre vingt seize (6.496) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Akakpo Bernard, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des enfants mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 60-VP-MFE-MF-CR du 5-2-66 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66<sup>o/o</sup>) au montant annuel de cent quatre vingt mille cinq cent quatre vingt seize (180.596) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Liebl Jean, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

M. Liebl Jean pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Laure, née le 16 février 1953

Laurent, né le 16 février 1953

Rodolphe, né le 10 mars 1956

Edith, née le 17 avril 1958

Jean-Marie, né le 23 juin 1960

Gerson, né le 17 décembre 1962.

N° 61-VP-MFE-MF-CR du 5-2-66 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de six cent trente trois mille quatre cent vingt huit (633.428) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yebovi Elias Andrew, médecin inspecteur de 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 2.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yebovi Elias Andrew, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ayélégan Mawulé, née le 20 avril 1941  
Ayoko Léa, née le 30 mai 1943  
Brigitte, née le 10 octobre 1943  
Angèle, née le 24 juillet 1947  
Ayoko, née le 13 avril 1949  
Théodore, né le 15 août 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante huit mille trois cent soixante (158.360) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

M. Yebovi Elias Andrew pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Elisabeth, née le 7 avril 1951  
Tchotcho, née le 20 avril 1953  
Liliane, née le 17 janvier 1955  
Sophie, née le 22 novembre 1957  
Boetchoé, né le 7 juin 1960  
Oda, né le 29 octobre 1961  
Charles, né le 22 mai 1965.

N° 62-VP-MFE-MF-CR du 5-2-66 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de cent soixante neuf mille six cent cinquante deux (169.652) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Haden Boniface, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Haden Boniface, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Regina, née le 15 février 1940  
Julien, né le 9 janvier 1943  
Hélène, née le 27 août 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à seize mille neuf cent soixante huit (16.968) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

M. Haden Boniface pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Hilaire, né le 14 janvier 1952  
Thérèse, née le 3 octobre 1955  
Stanislas, né le 28 mai 1959  
Pierrette, née le 9 septembre 1960  
Agnès Marie, née le 20 janvier 1962.

N° 63-VP-MFE-MF-CR du 5-2-66 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de deux cent huit mille deux cent quatre vingt quatre (208.284) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houessou Tognon, contre-maître de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des CFT (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houessou Tognon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Victorine, née le 4 novembre 1942  
Paul, né le 14 mai 1947  
Tohouégan, né le 17 septembre 1948  
Edoh, né le 25 septembre 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente et un mille deux cent quarante quatre (31.244) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

M. Houessou Tognon pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Marie Thérèse, née le 21 octobre 1951  
Marcellin, né le 26 avril 1952  
Rigobert, né le 4 mars 1954  
Emma Akouavi, née le 5 juin 1956  
Anastasie Afiwa, née le 2 mai 1958  
Julienne, née le 8 février 1959  
Henriette Gbessito, née le 15 octobre 1960  
Mathurin, né le 9 novembre 1962  
Véronique, née le 9 juillet 1964  
Célestine, née le 28 août 1965  
Richard, né le 4 novembre 1965.

#### Autorisations de paiement

N° 56-D-VP-MFE-F du 31-1-66 — Est autorisé le paiement en faveur de l'Union des Radiodiffusions et Télévisions Nationales d'Afrique (URTNA), 15 boulevard de la République Dakar-Sénégal, de la somme de

huit cent trente mille (830.000) francs cfa, à virer au compte n° 950.031 Union Sénégalaise de Banque à Dakar, au titre de la contribution du Togo aux frais de fonctionnement de cet Organisme pour l'année 1965.

Une somme de huit cent trente mille six cent dix (830.610) francs cfa, représentant le montant principal et les frais de virement, sera mandatée au nom du directeur de la BIAO—Lomé, chargé des opérations de virement.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965, chapitre 37, article 3.

N° 67-D-VP-MFE-F du 5-2-66 — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent mille (200.000) frs cfa, représentant les dépenses qu'occasionnera la cérémonie qui aura lieu à Lomé en vue de remettre aux lauréats les prix qui leur ont été attribués lors de l'Exposition Française du Travail de Paris.

Cette somme servira :

- 1) — au transport des lauréats devant venir des différentes circonscription;
- 2) — à leur hébergement;
- 3) — à l'organisation d'un vin d'honneur.

Cette somme sera mandatée au nom du régisseur de la caisse d'avance qui est tenu de fournir au directeur des Finances les pièces justificatives des dépenses.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, chapitre 39, article 5, exercice 1966.

N° 69-VP-MFE-F du 9-2-66 — Est autorisé le mandatement au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), de la somme de un million six cent vingt trois mille (1.623.000) francs cfa, au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas-oil consommé à la Centrale d'Energie Electrique du Togo pendant le mois de novembre 1965.

Soit :

a — droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil : 216.400 litres x 4,50 le litre . . . . .	973.800
b — taxe perçue au profit du fonds rou- tier sur la vente du gas oil : 216.400 litres x 3 . . . . .	649.200
Total . . . . .	1.623.000

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 34, article 3.

N° 74-D-VP-MFE-F du 9-2-66 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar dite «ASECNA», à son compte U.T.B. n° 9.270.142 Lomé, de la somme de cent cinquante neuf mille cinq cent cinq

(159.505) francs français, soit sept millions neuf cent soixante quinze mille deux cent cinquante (7.975.250) francs cfa au titre de participation du Togo au budget de cet Organisme pour le quatrième trimestre 1965.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965, chapitre 37, article 4, paragraphe 2.

N° 75-D-VP-MFE-F du 9-2-66 — Est autorisé le virement au compte courant postal n° 9042-16 Paris ouvert au nom de l'agent comptable du bureau d'études des Postes et Télécommunications de Toulouse, de la somme de deux mille deux cents francs français soit cent dix mille (110.000) francs cfa, représentant les frais de scolarité des mois d'avril, mai et juin 1965 des agents des P.T.T. envoyés en stage de perfectionnement professionnel au Centre d'Enseignement Supérieur des Postes et Télécommunications de Toulouse.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 18, article 5.

#### Nomination

N° 69-D-VP-MFE-GC du 5-2-66 — M. Lawson Georges, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, directeur du service du Garage-Central, est nommé billeteur du garage administratif pour compter du 1<sup>er</sup> février 1966, en remplacement de M. Foadey Théodose, adjoint administratif principal, appelé à d'autres fonctions.

#### Allocations scolaires

N° 58-D-MF-MEN du 31-1-66 — Une allocation scolaire est accordée aux élèves boursiers togolais de l'Ecole des T.P. de Bamako pour la période du 1<sup>er</sup> trimestre (octobre-novembre-décembre 1965) suivant détails ci-après :

<i>Par élève et par trimestre :</i>	50.000
Djassah Emmanuel . . . . .	50.000
Gnamavo E. Koffi . . . . .	50.000
Klou A. Kodjo . . . . .	50.000
Afanouke Désiré . . . . .	50.000
Aouissi M. Théophile . . . . .	50.000
Soyome Otto . . . . .	50.000
Adoko Jacques . . . . .	50.000
Total . . . . .	350.000

Le montant de cette dépense soit trois cent cinquante mille francs (350.000 F.) sera mandaté par bons de caisse par les soins du service des Finances du Togo au profit de ces élèves boursiers à l'Ecole des T.P. de Bamako.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 40, article 3.

N° 59-D-MF-MEN du 31-1-66 — Une allocation scolaire de 372.000 francs cfa — trois cent soixante douze mille francs cfa est accordée aux élèves boursiers togolais de l'Ecole d'Assistants d'Elevage de Bamako pour la période du 1<sup>er</sup> trimestre (octobre-novembre-décembre 1965) suivant détails ci-après:

<i>Par élève et par trimestre :</i>	25.000 x 3	75.000
Klutse Jean Marie : 2 <sup>e</sup> année		75.000
Dedjo Michel : 2 <sup>e</sup> année		75.000
Uko Augustin : 1 <sup>re</sup> année		75.000
Odah J. Jean : 1 <sup>re</sup> année		75.000
frais de scolarité pour l'année 1965-66 pour les 4 boursiers :	18.000 x 4	72.000
	<b>Total :</b>	<b>372.000</b>

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au profit de ces 4 élèves boursiers à l'Ecole d'assistants d'élevage de Bamako.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 40, article 3.

N° 60-D-MF-MEN du 31-1-66 — Est accordée à chacun des élèves boursiers togolais du Collège Technique d'Agriculture de Bingerville une allocation scolaire pour la période du 1<sup>er</sup> trimestre scolaire (octobre-novembre-décembre 1965) suivant détails ci-après :

<i>Par élève et pour un trimestre :</i>	50.500
Afanou Marcel	50.500
Gbone Henri	50.500
Pinto Antoine	50.500
Aouissi Moukaila	50.500
Keoula Yao Jean	50.500
Afantonou B. Nestor	50.500
Seddoh Georges	50.500
	<b>353.500</b>

Le montant de cette dépense soit 353.500 francs cfa (trois cent cinquante trois mille cinq cents francs cfa) sera mandaté par bons de caisse par les soins du service des Finances du Togo au profit de ces élèves boursiers au Collège Technique d'Agriculture de Bingerville.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 40, article 3.

#### Secours après décès

N° 66-D-VP-MFE-MF-FR du 5-2-66 — Un secours après décès de deux cent cinquante sept mille deux cent quatre vingt douze (257.292) francs équivalant à six mois de solde brute (indice 1050) majorée de l'indemnité de sujétion de M. Agbo Foly Jean, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon de l'enseignement primaire du Togo (directeur d'école de 6 à 9 classes), décédé à Lomé le 3 septembre 1965, est accordé à ses orphelins.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 26, article 7, exercice 1965 sera mandaté au nom de M. Agbo F. Brice à Lomé, tuteur des orphelins du de cujus.

#### Occupation temporaire d'un terrain domanial

N° 64-VP-MFE-DOM du 5-2-66 — Est attribué au sieur Michel Folly, demeurant à Lomé-Hanoukopé, le droit d'occupation temporaire sur le terrain domanial de un hectare (1 ha) sis à Lomé-Tokoin (Hydrocarbure), objet du titre foncier n° 1221 TT, au prix et conditions stipulés au cahier des charges ci-annexé.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

##### Affectations - Nominations

N° 1-D-MAE du 28-1-66 — M. Tsatsu Emmanuel, précédemment chancelier à l'Ambassade du Togo à Washington, de retour d'un congé administratif, est affecté à l'Ambassade de la République togolaise à Accra en qualité de chancelier chargé des questions financières et comptables de ladite Ambassade, en remplacement de M. Anani Sassou Emmanuel appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé sera imputé au budget général du Togo, chapitre 12, article 9, exercice 1966.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 2-D-MAE du 31-1-66 — M. Anani Sassou Emmanuel, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment chancelier chargé des questions financières à l'Ambassade du Togo à Accra, est remis à la disposition du ministre du travail, des Affaires sociales et de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 3-D-MAE du 31-1-66 — M. Etienne Attikossie, adjoint administratif 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment chef de la Division du personnel et de la comptabilité au ministère des Affaires Étrangères, provisoirement affecté à l'Ambassade de la République togolaise à Lagos, est remis à la disposition du ministre du travail, des Affaires sociales et de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 4-D-MAE du 8-2-66 — M. Salami Tjamiyou, précédemment chargé d'affaires du Togo à Lagos, de retour d'un congé administratif, est affecté à l'Ambassade de la République togolaise à Bonn (Allemagne Fédérale) en qualité de premier secrétaire, en remplacement de M. Issaka Abdou-Raouf, titulaire d'un congé administratif.

Le traitement de l'intéressé sera imputé au budget général du Togo, chapitre 12, article 7, exercice 1966.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Autorisations de dépenses

N° 13-INT du 16-2-66 — Les maires des communes de Lomé, Anécho, Tsévié, Atakpamé, Sokodé et Bassari sont autorisés pour le mois de février 1966 à engager au titre de l'exercice 1966, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

N° 14-INT du 16-2-66 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja Atakpamé, Akposso, Sokodé, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé et Mango, exercice 1966 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1965 pour faire face aux dépenses du mois de février 1966.

### Interdiction de séjour

N° 12-INT du 5-2-66 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) à l'exception de la circonscription administrative d'Anécho, pour une durée de cinq ans, à compter du 22 mars 1966, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ayigan Adama Sébastien, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1943 à Anécho, fils de feu Ayigan Tchékou et de Djatougbe Attisso, menuisier, demeurant à Aflao (République du Ghana), condamné pour vol, coups et blessures volontaires à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 12 août 1964 du Tribunal Correctionnel de Lomé (F.D. 43.331-23.332).

b) pour une durée de cinq ans, à compter du 19 février 1966, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Garba Idi, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1940 à Adja Plahoé (République du Dahomey), fils des feus Garba Zibo et Ahinti Logossou, commerçant, de passage à Lomé, condamné pour filouterie de transport, vagabondage à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 25 août 1965 du Tribunal Correctionnel de Lomé (F.D. 13.313-33.333).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sûreté Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Secrétaires de chefs de canton

N° 14-D-INT du 7-2-66 — Il est mis fin aux fonctions de M. Kpandja Gnandi, secrétaire du chef supérieur de Bassari, pour compter du 15 janvier 1966.

M. Bassabi Napo Tafamba est nommé secrétaire du chef supérieur de Bassari (circonscription de Bassari), en remplacement de M. Kpandja Gnandi.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Dépôts d'hydrocarbures

N° 1-MTP-Mines-SC du 8-2-66 — La société Mobil Oil A.O. est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 40.000 litres, composé de quatre réservoirs souterrains :

- 1 cuve souterraine de 10.000 litres essence
- 1 cuve souterraine de 10.000 litres gas oil
- 1 cuve souterraine de 10.000 litres pétrole
- 1 cuve souterraine de 10.000 litres super

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des Mines.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) — des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection;

b) — des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55-TP du 4 novembre 1955 à 5.000 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2<sup>e</sup> classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

- Autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation de construire
- Autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

N° 2-MTP-Mines-SC du 8-2-66 — La société Mobil Oil est autorisée à installer une station de vente d'hydrocarbure d'une capacité de 52.400 litres composée de 3 réservoirs souterrains répartis de la façon suivante :

2 cuves chacune de 11.200 litres Avigas 100-130 soit 22.400 litres;

1 cuve de 30.000 litres jet fuel.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des Mines.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) — des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection;

b) — des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au brome de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55-TP du 4 novembre 1955 à 5.000 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 1<sup>re</sup> classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

- Autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation de construire
- Autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Occupation temporaire du domaine public

N° 3-MTP-Mines-SC du 8-2-66 — La société Mobil Oil est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Lomé à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

1 — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public;

2 — Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00 m. de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public;

3 — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) — elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu;

b) — en aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public;

c) — la circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais;

d) — la largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m. mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie;

e) — aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 mètres d'un carrefour.

4 — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 mètres de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle;

5 — Les points lumineux de la station ne devront pas pouvoir être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

- Accord de M. le Ministre des Finances;
- Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960);

— Autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas, elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra, pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est versée chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des Domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des mines et visés « Bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation par l'ingénieur du service des Travaux Publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles, soit lors de l'implantation du poste (potaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des Postes et Télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

#### Affectation

N° 67-D-MTP-TP du 8-2-66 — M. Koué Akouété Ernest, admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1) indice 1.300 et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications reçoit les affectations suivantes pendant la durée de son stage :

Premier cycle de 4 mois à l'arrondissement de l'hydraulique et de l'électricité;

Second cycle de 4 mois à l'arrondissement routes, ponts et aérodromes;

Dernier cycle de 4 mois à l'arrondissement bâtiments (budget général, chapitre 18 — article 6).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**ARRETE** N° 42-MFP-ENA du 8-2-66 portant nomination des directeurs et des membres du Conseil des Etudes et des Stages ainsi que des professeurs enseignant à l'EN.A.

#### LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu le décret n° 64-136 du 17 septembre 1964 portant organisation de l'ENA, notamment en ses articles 18 et 25;

Vu l'arrêté n° 201-MFP-ENA du 18 août 1965 portant approbation du règlement intérieur de l'ENA;

Vu les procès-verbaux des réunions tenues à Lomé, les 1<sup>er</sup> et 8 octobre 1965 par les professeurs enseignant à l'ENA;

Sur la proposition du Conseil d'Administration de l'ENA,

#### ARRETE :

Article premier — Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 64-136 du 17 septembre 1965 susvisé, sont nommés directeurs des Etudes et des Stages, ayant rang de directeurs-adjoints de l'Ecole Nationale d'Administration,

*Pour la Section Administration générale*

M. Gilbert Grunitzky, administrateur civil

*Pour la Section Finances*

M. Roger Poimboeuf, payeur du trésor.

Art. 2 — En application des prescriptions de l'article 24 du décret n° 64-136 précité et de l'article 16 du règlement intérieur de l'ENA, sont nommés membres du Conseil des Etudes et des Stages.

MM. Lucien Olympio, magistrat  
Prosper Logossou, inspecteur du trésor  
Nathaniel Bruce, professeur de l'Enseignement commercial  
Rde. Sœur Claire-Hélène, professeur au collège N.D.A.  
MM. Otto Grunitzky, inspecteur du trésor  
Théodore Acouétey, magistrat  
Jean Abolivier, magistrat  
Henri Dogo, administrateur civil.

Art. 3. — Sont nommés, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret susvisé n° 64-136 du 17 septembre 1964, professeurs dans les disciplines ci-après, les fonctionnaires, agents d'administration ou de l'assistance technique étrangère et les particuliers dont les noms suivent :

#### A) Pour la Classe de première année

Droit commercial (cours magistraux et T.P.) M. L. Olympio  
Coopération et mutualité (cours magistraux et T.P.) M. Amédégnato  
Droit civil (cours magistraux et T.P.) M. G. Puech  
Economie politique (cours magistraux et T.P.) Mme Dewe Janine  
Législation financière (cours magistraux et T.P.) M. Otto Grunitzky  
Législation du travail (cours magistraux et T.P.) M. J. Togbé  
Organisation et méthode (cours magistraux et T.P.) M. Chauvet  
Statistique (cours magistraux et T.P.) M. A. Améyou  
Droit constitutionnel (cours magistraux et T.P.) M. Gilbert Grunitzky  
Droit administratif (cours magistraux et T.P.) M. L. Quashie  
Comptabilité et dactylographie M. N. Bruce  
Géographie générale et régionale M. H. Attignon  
Morale et éducation civique Rde. Sœur Claire-Hélène  
Géographie humaine et économique du Togo M. Akakpo Vizah  
Rédaction administrative M. P. Placktor  
Français M. K. Abolo  
Anglais M. R. Apédo-Amah  
Culture générale et travaux pratiques divers M. R. Housset

#### B) Pour la Classe de deuxième année

Droit commercial (cours magistraux et T.P.) M. L. Olympio  
Droit civil et procédure civile (cours magistraux et T.P.) M. Th. Acouétey  
Economie politique (cours magistraux et T.P.) M. H. Dogo  
Régime foncier (cours magistraux et T.P.) M. G. Kouassigan

Droit constitutionnel (cours magistraux et T.P.) M. G. Grunitzky

Droit administratif (cours magistraux et T.P.) M. L. Quashie

Droit criminel (cours magistraux et T.P.) M. J. Abolivier

Législation financière générale M. E. Mensah

Législation financière spéciale M. R. Poimboeuf

Travaux pratiques de législation financière M. P. Logossou

Droit social M. J. Togbé

Education civique Rde. Sœur Claire-Hélène

Géographie générale régionale et économique (grandes puissances) M. H. Attignon

Sociologie M. G. Kouassigan

Déontologie M. P. Placktor

Travaux pratiques de statistique M. A. Ameyou

Rédaction administrative M. P. Placktor

Français Rd. Père Kapuscik

Anglais M. R. Apédo-Amah

Comptabilité et dactylographie M. N. Bruce

Culture générale et travaux pratiques divers M. R. Housset

### C) *Chargés de Conférences Hors Cours*

Problèmes monétaires et financiers M. Eklou Paulin

Planification et développement économique M. Dogo Henri

Relations internationales M. Savi de Tové Jean

Problèmes sanitaires M. Etorh Célestin

Comptabilité économique nationale et statistique M. S. Aziaka

Coopération et mutualité M. Amédégnato

Agriculture M. Gaudy.

Art. 4 — Les professeurs et chargés de conférences ci-dessus nommés percevront individuellement à ce titre, une indemnité horaire forfaitaire de mille (1.000) francs pour cours professés.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 24 — article 9.

Art. 5 — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 février 1966.

**P. Adossama**

### Intégrations

No 27-MFP du 1-2-66 — MM. Tchakala Souleymane Traoré et Agbodjan Prince Jean, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des produits en qualité d'adjoints-techniques de l'élevage 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C) — indice 550, et mis à la disposition du ministre de l'Economie Rurale (chapitre 20, article 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

No 28-MFP du 1-2-66 — M. Nossa Amouka Justin, titulaire du certificat d'aptitude technique no 1 au grade de caporal-infirmier est admis dans le corps du personnel médical et technique de la Santé Publique en qualité d'infirmier-adjoint 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie D) indice 270, et mis à la disposition du ministre de la Santé Publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 34-MFP du 2-2-66 — MM. Matchame Albert et Soglo Dédolo, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des produits en qualité d'adjoints-techniques d'élevage 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C) — indice 550, et mis à la disposition du ministre de l'Economie Rurale (chapitre 20, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

No 35-MFP du 2-2-66 — MM. Ayayi A. Edouard, Kpemboule Laré et Amenounve Benjamin, élèves diplômés du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové (promotion 1963-1965), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des produits en qualité d'adjoints-techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'Economie Rurale.

Leur traitement est imputable au chapitre 20 — article 4 du budget général.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

No 36-MFP du 2-2-66 — MM. Mama Soulé et Baite René, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des produits en qualité d'adjoints-techniques des Eaux et Forêts 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C) — indice 550, et mis à la disposition du ministre de l'Economie rurale (chapitre 20, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

No 39-MFP du 8-2-66 — Mlle Gbedey Gbedessi Augustine, titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la Santé publique en qualité de sage-femme 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B) — indice 750, et mise à la disposition du ministre de la Santé publique (chapitre 22, article 5) du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

No 40-MFP du 8-2-66 — M. Agbokou Codjo Michel, licencié en droit et diplômé de l'Ecole nationale des Impôts, est admis dans le corps des fonctionnaires des Contributions directes en qualité d'inspecteur 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1) — indice 1.300, et mis à la disposition du ministre des Finances et de l'Economie (chapitre 8, article 11) du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 17 janvier 1966.

No 43-MFP du 10-2-66 — M. Apete Kofi Ferdinand, titulaire du diplôme de capacité en droit, est admis dans le corps du personnel judiciaire en qualité de greffier de

2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B) — indice 750, et mis à la disposition du Gardé des Sceaux, ministre de la Justice (chapitre 16, article 6) du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 47-MFP du 10-2-66 — M. Mevigbe Koffi Phillippe, instituteur-adjoint, 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, est nommé instituteur 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B) — indice 750.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

**Réintégrations**

N° 44-MFP du 10-2-66 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 53-MFP du 9 mars 1960 portant révocation de M. Sassou Emmanuel.

M. Sassou Emmanuel, commis-adjoint de 4<sup>e</sup> classe (indice 330 ancien) est réintégré dans le corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications en qualité de préposé 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (catégorie D) — indice 510 — et mis à la disposition du ministre des Travaux publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (chapitre 18, article 5) du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 45-MFP du 10-2-66 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 277-MFP du 20 septembre 1961 portant licenciement de M. Agbodo Pierre, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.

M. Agbodo Pierre, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe (indice ancien 345) du cadre local du Togo est réintégré dans le corps du personnel des Travaux publics et des Techniques industrielles en qualité d'agent spécialisé principal 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 550), et mis à la disposition du

ministre des Travaux publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (chapitre 18, article 6) du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Titularisations**

N° 30-MFP du 2-2-66 — M. Seddoh Georges, professeur d'enseignement technique 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel de l'Enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 11 novembre 1965 — A. C. 1 an.

N° 31-MFP du 2-2-66 — M. Nubukpo Atsu Eugène, inspecteur 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des Douanes, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> août 1965 — A.C. 1 an.

N° 32-MFP du 2-2-66 — Mlle Bouame Epiphane, attaché d'administration 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel de l'Administration Générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 6 janvier 1966 — A.C. 1 an.

N° 33-MFP du 2-2-66 — Mme Sodji Clémence, née Couao, monitrice 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel de l'Enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964 — A.C. 1 an.

Une bonification des deux tiers de son ancienneté acquise en qualité d'agent permanent est attribuée dans son emploi actuel à Mme Sodji conformément aux dispositions de l'article 50 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

Date d'entrée dans l'administration et ancienneté au 1 <sup>er</sup> décembre 1963	Bonification des 2/3	Rappel anc. de stage	A.C. totale au 1-12-64
10 mai 1960, (3 ans 6 mois 20 jours)	2 a 4 m 12 j	1 an	3 a 4 m 12 j

La situation administrative de l'intéressée est rétablie de la façon suivante.

- 1-12-64 — monitrice 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, A.C. 1 an 4 mois 12 jours
- 1-8-65 — monitrice 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, A.C. 12 jours

N° 41-MFP du 8-2-66 — Les moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 — A.C. 1 an :

- Akakpo Bernard
- Aviah Faustin
- GbedaiSSI Messan Théophile
- Nassendja Georges
- Kokouvi Samuel
- Kodjo François
- Koffi Etienne
- Agbetiafa Véronique (née Dagbovic)

- Gbadoe Confort
- Salifou Kassim
- Kpondjo Simon
- Dogbe Emmanuel
- Akpaou Mathieu
- Nousseassi Benoît
- Mensah Julienne (née Botsoe)
- Koufouli Marie
- Gado Joseph
- Yovo Jacques
- Akitani Dorcas (née Sodatonou)
- Duevi Marc César
- Gamli Gérard
- Mama Kérim
- Maathey Vénance
- Laban Eusebia
- Badagbor Gabriel
- Todoko Victorine.

Une bonification des deux tiers de leur ancienneté acquise en qualité d'agents permanents est attribuée dans leur emploi actuel à chacun des moniteurs du corps du personnel de l'Enseignement dont les noms suivent conformément aux dispositions de l'article 50 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 :

Nom et Prénoms	Date d'entrée dans l'adm. et ancienneté au 1-1-64	Bonification des 2/3	Rappel anc. stage et anc. civile au 1-1-65	A.C. totale au 1-1-65
Salifou Kassim	4-1-54	6 a 7 m 26 jours	1 an	7 ans 7 m 26 j
Gbadoe Confort	4-1-54	6 a 7 m 26 jours	1 an	7 ans 7 m 26 j
Mama Kérim	5-11-56	4 a 9 mois 6 jours	1 an	5 ans 9 m 6 j
Koffi Etienne	1-3-57	4 ans 6 mois	1 an	5 ans 6 mois
Badagbor Gabriel	1-1-58	4 ans	1 an	5 ans
Akpaou Mathieu	15-11-58	3 ans 5 mois	1 an	4 ans 5 mois
Todoko Victorine	15-11-58	3 ans 5 mois	1 an	4 ans 5 mois
Gamli Gérard	15-11-58	3 ans 5 mois	1 an	4 ans 5 mois
Maathay Vénance	24-12-59	2 ans 8 mois 4 j	1 an	3 ans 8 m 4 j
Akakpo Bernard	1-12-60	2 ans 20 jours	1 an	3 ans 20 jours
Gbedessi Messan Théophile	1-12-60	2 ans 20 jours	1 an	3 ans 20 jours
Nassendja Georges	1-12-60	2 ans 20 jours	1 an	3 ans 20 jours
Mensah Julienne née Botsoe	1-12-60	2 ans 20 jours	1 an	3 ans 20 jours
Dogbe Emmanuel	1-12-60	2 ans 20 jours	1 an	3 ans 20 jours
Aviah Faustin	22-3-61	1 an 10 mois 4 j	1 an	2 ans 10 m 4 j
Agbetiafa Véronique née Dagbovie	6-4-61	1 an 9 mois 6 jours	1 an	2 ans 9 m 6 j
Kokouvi Samuet	2-10-61	1 an 5 m 28 j	1 an	2 ans 5 m 28 j
Yovo Jacques	2-10-61	1 an 5 m 28 j	1 an	2 ans 5 m 28 j
Gado Joseph	2-10-61	1 an 5 m 28 j	1 an	2 ans 5 m 28 j
Koufouli Marie	2-10-61	1 an 5 m 28 j	1 an	2 ans 5 m 28 j
Nousseassi Benoit	2-10-61	1 an 5 m 28 j	1 an	2 ans 5 m 28 j
Kpondjo Simon	2-10-61	1 an 5 m 28 j	1 an	2 ans 5 m 28 j
Duevi Marc César	2-10-61	1 an 5 m 28 j	1 an	2 ans 5 m 28 j
Laban Eusébia	15-10-61	1 an 5 m 20 j	1 an	2 ans 5 m 20 j
Kodjo François	1-10-62	9 m 28 j	1 an	1 an 9 m 28 j

La situation administrative des intéressés est rétablie de la façon suivante :

Nom et Prénoms	Grade et ancienneté conservée au 1-1-65	Situation nouvelle à partir du 1-1-65
Salifou Kassim	Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon A.C. 7 ans 7 mois 26 jours	1-1-65 Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon A.C. 5 ans 7 mois 26 jours 1-1-65 Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon A.C. 3 ans 7 mois 26 jours 1-1-65 Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon A.C. 1 an 7 mois 26 jours
Gbadoe Confort	Monitrice 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon A.C. 7 ans 7 mois 26 jours	—
Mama Kérim	Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon A.C. 5 ans 9 mois 6 jours	1-1-65 Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon A.C. 3 ans 9 mois 6 jours 1-1-65 Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon A.C. 1 an 9 mois 26 jours 1-3-65 Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon A.C. 6 jours
Koffi Etienne	Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon A.C. 5 ans 6 mois	1-1-65 Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon A.C. 3 ans 6 mois 1-1-65 Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon A.C. 1 an 6 mois 1-7-65 Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon A.C. néant
Badagbor Gabriel	Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon A.C. 5 ans	1-1-65 Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon A.C. 3 ans 1-1-65 Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon A.C. 1 an
Akpaou Mathieu	Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon A.C. 4 ans 5 mois	1-1-65 Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon A.C. 2 ans 5 mois 1-1-65 Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon A.C. 5 mois
Todoko Victorine	Monitrice 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon A.C. 4 ans 5 mois	—
Gamli Gérard	Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon A.C. 4 ans 5 mois	—
Maathay Vénance	Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon A.C. 3 ans 8 mois 4 jours	1-1-65 Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon A.C. 1 an 8 mois 4 jours 1-5-65 Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon A.C. 4 jours

Nom et Prénoms	Grade et ancienneté conservée au 1-1-65	Situation nouvelle à partir du 1-1-65
Akakpo Bernard . . . . .	Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon A.C. 3 ans 20 jours	1-1-65 Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon A.C. 1 an 20 jours 10-12-65 Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon A.C. néant
GbedaiSSI Messan Théophile . . . . .	Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon A.C. 3 ans 20 jours	—
Nassendja Georges . . . . .	Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon A.C. 3 ans 20 jours	—
Mensah Julienne, née Botsoe . . . . .	Monitrice 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon A.C. 3 ans 20 jours	—
Dogbe Emmanuel . . . . .	Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon A.C. 3 ans 20 jours	—
Aviah Faustin . . . . .	Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon A.C. 2 ans 10 mois 4 jours	1-1-65 Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon A.C. 10 mois 4 jours
Agbetiafa Véronique, née Dagbovie . . . . .	Monitrice 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon A.C. 2 ans 9 mois 6 jours	1-1-65 Monitrice 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon A.C. 9 mois 6 jours
Kokouvi Samuel . . . . .	Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon A.C. 2 ans 5 mois 28 jours	1-1-65 Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon A.C. 5 mois 28 jours
Yovo Jacques . . . . .	Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon A.C. 2 ans 5 mois 28 jours	—
Gado Joseph . . . . .	Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon A.C. 2 ans 5 mois 28 jours	—
Koufouli Marie . . . . .	Monitrice 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon A.C. 2 ans 5 mois 28 jours	—
Noussacssi Benoît . . . . .	Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon A.C. 2 ans 5 mois 28 jours	—
Kpondjo Simon . . . . .	Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon A.C. 2 ans 5 mois 28 jours	—
Duevi Marc-César . . . . .	Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon A.C. 2 ans 5 mois 28 jours	—
Laban Eusébia . . . . .	Monitrice 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon A.C. 2 ans 5 mois 20 jours	1-1-65 Monitrice 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon A.C. 5 mois 20 jours
Kodjo François . . . . .	Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon A.C. 1 an 9 mois 28 jours	1-4-65 Moniteur 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon A.C. 28 jours

### Affectations

N° 53-D-MFP du 2-2-66 — Mme Anifrani Lucie (née Tobias), dactylographe permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à la Direction des Affaires Sociales, est affectée à la Direction de la Fonction Publique (budget général — chapitre 24 — article 5).

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

N° 65-D-MFP du 10-2-66 — Mlle Veyrac (en religion sœur Henri Joseph), infirmière contractuelle, de retour de congé et arrivée à Lomé le 6 janvier 1966, est remise à la disposition du ministre de la Santé publique (budget autonome du C.N.H.) pour compter de la même date.

N° 66-D-MFP du 10-2-66 — M. Pana Ombri, secrétaire d'administration 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'Administration générale, est mis à la disposition du Président de la République.

La présente décision aura effet pour compter du 6 février 1966.

### Rétablissement de situation administrative

N° 46-MFP du 10-2-66 — La situation administrative de M. Amédome Afantchao Antoine, médecin 3<sup>e</sup> échelon (ancien interne des SANAS) est ainsi rétablie :

médecin 3<sup>e</sup> échelon + bonification 4 ans pour la spécialité de pneumo-phthysiologue et bactériologie médicale et technique

médecin 4<sup>e</sup> échelon + bonification 2 ans.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Engagements

N° 59-D-MFP du 8-2-66 — M. Nimon Georges est engagé en qualité d'agent permanent 1<sup>re</sup> catégorie, échelle A (jardinier) et mis à la disposition du directeur de l'Ecole Nationale d'Administration.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 24, article 9.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 61-D-MFP du 8-2-66 — M. Hegbe Edouard est engagé en qualité d'agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A., en remplacement numérique de M. Kpassira Pascal, affecté à d'autres fonctions.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 24 — article 6.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

N° 63-D-MTAS du 10-2-66 — Mlle Adom Hortense est engagée à la 2<sup>e</sup> catégorie échelle A des agents permanents, en qualité de couturière pour servir au Centre social de Sokodé.

Le traitement de l'intéressée est imputable au chapitre 24, article 8, paragraphe 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Reprises de service

N° 29-MFP du 2-2-66. — Est constatée, pour compter du 6 janvier 1966, la reprise de service de M. Abotchitsé Clément, assistant 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, en service détaché à la radiodiffusion.

N° 64-D-MFP du 10-2-66 — Est constatée, pour compter du 8 décembre 1965, la reprise de fonction de M. Kuévi Béku Amouzou Dominique, pharmacien ordinaire 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, de retour d'un congé sans solde.

#### Fin de détachement

N° 48-MFP du 10-2-66. — Est mis fin, pour compter du 6 février 1966, à la position de détachement de M. Pana Ombri, secrétaire d'administration 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

#### Mises à pied

N° 67-D-MTAS du 11-2-66. — Une mise à pied de sept (7) jours est infligée à Mme Bodjona Agnès, monitrice de clos d'enfants, en service au clos d'enfants n° 3, école des étoiles, pour mauvaise manière de servir.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

N° 68-D-MTAS du 12-2-66. — Une mise à pied de sept (7) jours est infligée à Mme Bitho Marie (née Amouzou), monitrice de clos d'enfants, en service à Lomé, pour mauvaise manière de servir.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

#### Rétrogradation

N° 38-MFP du 4-2-66. — Est annulé l'arrêté n° 277-MFP du 5 septembre 1964 portant rétrogradation de M. Mensah Paul, préposé principal 1<sup>er</sup> échelon des postes et télécommunications.

#### Cessation définitive de fonctions

N° 72-D-MFP du 15-2-66. — Est constatée, pour compter du 15 novembre 1965, la cessation définitive de fonction de Sœur Jeanne Etienne, infirmière décisionnaire, en service au poste médical de Siou (Niamtougou).

#### Révocation

N° 37-MFP du 4-2-66. — M. Mensah Paul, préposé principal 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, condamné à 1 an de prison pour vol et importations frauduleuses de marchandises par le tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, est révoqué de ses fonctions avec suspension de droit à pension.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 6 novembre 1963.

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

#### Nomination

N° 25-D-MEN du 4-2-66. — M. Kondi Tchamdjoku, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, en service au cours complémentaire de Lama-Kara, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de professeur de français, de l'éducation physique et sportive.

La présente décision prend effet pour compter de la date de la signature.

#### Engagements

N° 22-D-MEN du 2-2-66. — M. Awadi Bodjona Akoda est engagé en qualité de chauffeur permanent 3<sup>e</sup> catégorie, échelle A, et mis à la disposition de M. le directeur de l'Enseignement Technique à Lomé.

Son salaire est imputable sur le budget général, chapitre 26, article 8.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 23-D-MEN du 3-2-66. — M. Schneider François est engagé à la 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A, des agents permanents comme employé de bureau.

Son salaire est imputable sur le budget général, chapitre 26, article 7.

M. Schneider est mis à la disposition de M. l'inspecteur primaire d'Anécho.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 27-D-MEN du 10-2-66. — M. Bébladzi Ata est engagé en qualité de chauffeur permanent à la 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et affecté au cours complémentaire de Woamé (Klouto).

Le salaire de l'intéressé est imputable sur le chapitre 26, article 6 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

N° 28-D-MEN du 10-2-66. — M. Labah K. Mathieu, titulaire du CAP, (employé de bureau) est engagé à la 5<sup>e</sup> catégorie échelle A des agents permanents, et mis à la disposition de M. le directeur de l'Enseignement technique à Lomé.

Son salaire est imputable sur le budget général, chapitre 26, article 8.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

*ARRETE N° 2-MER du 16 février 1966 portant rattachement du secteur agricole de Kandé à la circonscription de Lama-Kara.*

### LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 63-65 du 29 mai 1963 fixant les attributions du ministre de l'Economie Rurale ;

Vu le décret n° 65-148 du 18 septembre 1965 portant création au Togo, de régions économiques,

### ARRETE :

Article premier. — Le secteur agricole de Kandé et le centre pilote de Kandé, appartenant autrefois à la circonscription agricole de Mango, sont dorénavant rattachés à la circonscription agricole de Lama-Kara.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 février 1966.

L. B. Ywassa.

### Nominations - Affectations

N° 14-D-MER-Ag du 15-2-66. — Les fonctionnaires du service de l'agriculture ci-après reçoivent les affectations suivantes :

— M. Atsu K. François, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, chef de la circonscription agricole de Klouto et directeur de la Ferme Expérimentale et du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové, est affecté à la direction de l'Agriculture à Lomé

— M. Blao Nicolas, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, chef de la circonscription agricole de Mango et directeur du Centre-Pilote de Barkoissi, est affecté à la direction de l'Agriculture à Lomé.

— M. Abalo Paul, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, nouvellement engagé, est nommé chef de la circonscription agricole de Mango p.i. et directeur du centre-pilote de Barkoissi, en remplacement de M. Blao Nicolas appelé à d'autres fonctions.

— M. Adigo Roger, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, nouvellement engagé, est nommé chef de la circonscription agricole de Tabligbo p.i., en remplacement de M. Akakpo René qui reçoit une autre affectation.

— M. Sossah Arnold, ingénieur auxiliaire, adjoint au directeur du C.A.A. de Tové, est nommé chef de la circonscription agricole de Klouto et directeur de la ferme expé-

riementale et du centre d'apprentissage agricole de Tové, en remplacement de M. Atsu François appelé à d'autres fonctions.

— M. Akakpo C. René, ingénieur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, chef de la circonscription agricole de Tabligbo, est affecté à la direction de l'agriculture à Lomé.

— M. Létou Pierre, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, adjoint au directeur général de la fédération des S.P.A.R. à Lomé, est nommé chef de la circonscription agricole d'Akposso, en remplacement de M. Akalo Vincent, qui reçoit une autre affectation.

— M. Djramedo Blaise, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, directeur de la ferme expérimentale de Sotouboua, est nommé adjoint au directeur du centre d'apprentissage agricole et de la ferme expérimentale de Tové.

— M. Akalo Vincent, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, chef de la circonscription agricole d'Akposso, est nommé directeur de la ferme expérimentale de Sotouboua, en remplacement de M. Djramedo Blaise appelé à d'autres fonctions.

La solde et les accessoires de solde des intéressés demeurent imputables au budget général, chapitre 20, article 4.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### Nomination

N° 15-D-MSP du 5-2-66. — Le Dr Ayih Raphaël, médecin-inspecteur de 1<sup>er</sup> échelon, est nommé cumulativement avec ses anciennes fonctions, médecin-chef de la clinique Bon Secours (Ex-clinique du Dr Olympio).

La présente décision aura effet pour compter du 14 septembre 1964, date de prise de service de l'intéressé dans cet établissement hospitalier.

### Affectation

N° 16-D-MSP du 10-2-66. — Mme Comlan Agnès, sage-femme d'Etat principale de 2<sup>e</sup> échelon, provisoirement affectée au centre médico-social, est remise pour compter du 1<sup>er</sup> février 1966 à la disposition du centre national hospitalier de Lomé.

Le traitement de l'intéressée reste imputable au budget autonome dudit établissement. Les dispositions de l'article 3 de la décision n° 156-MSP du 1<sup>er</sup> décembre 1965 sont rapportées pour compter du 1<sup>er</sup> février 1966.

## MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

*ARRETE N° 5-MCIT du 5 février 1966 libérant les prix de vente des cigarettes de tabac brun.*

### LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 66-3 du 7 janvier 1966 portant modification de la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks ;

Vu le décret n° 65-4 du 6 janvier 1965 autorisant le blocage des prix ;

Vu l'arrêté n° 29 du 31 décembre 1965 bloquant les prix de vente de marchandises ;

Après avis de la commission des prix et stocks,

### ARRETE :

Article premier. — A compter de la date de la signature du présent arrêté, les prix de vente en gros des importateurs de cigarettes de tabac brun sont libres.

Art. 2. — Les prix de vente chez les grossistes, demi-grossistes et détaillants des cigarettes sus-désignées restent bloqués au niveau des prix pratiqués le 1<sup>er</sup> décembre 1965, lorsque ces commerçants et revendeurs ne peuvent pas satisfaire aux conditions prescrites à l'article suivant.

Art. 3. — Les grossistes, demi-grossistes et détaillants prévus à l'article 2 ne pourront appliquer les prix supérieurs prévus à l'article 1<sup>er</sup> que lorsqu'ils ne posséderont plus de stocks de cigarettes importées en 1965 ou lorsqu'ils présenteront des factures des importateurs établies à partir de la date d'application du présent arrêté.

Art. 4. — La non-observation des présentes dispositions sera passible des peines prévues par le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks.

Art. 5. — Les fonctionnaires désignés à l'article 9 du décret n° 64-21 susvisé sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1966.

J. Agbémégnan

**ARRETE N° 6-MCIT du 12 février 1966 libérant les prix de vente des cigarettes de tabac blond.**

#### LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks ;

Vu le décret n° 65-4 du 6 janvier 1965 autorisant le blocage des prix ;

Vu l'arrêté n° 29 du 31 décembre 1965 bloquant les prix de vente de marchandises ;

Après avis de la commission des prix et stocks,

### ARRETE :

Article premier. — A compter de la date de la signature du présent arrêté, les prix de vente en gros des importateurs de cigarettes de tabac blond sont libres.

Art. 2. — Les prix de vente chez les grossistes, demi-grossistes et détaillants des cigarettes sus-désignées restent

bloqués au niveau des prix pratiqués le 1<sup>er</sup> décembre 1965, lorsque ces commerçants et revendeurs ne peuvent pas satisfaire aux conditions prescrites à l'article suivant.

Art. 3. — Les grossistes, demi-grossistes et détaillants prévus à l'article 2 ne pourront appliquer les prix supérieurs prévus à l'article 1<sup>er</sup> que lorsqu'ils ne posséderont plus de stocks de cigarettes importées en 1965 ou lorsqu'ils présenteront des factures des importateurs établies à partir de la date d'application du présent arrêté.

Art. 4. — La non-observation des présentes dispositions sera passible des peines prévues par le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks.

Art. 5. — Les fonctionnaires désignés à l'article 9 du décret n° 64-21 susvisé sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, 12 février 1966.

J. Agbémégnan

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

### Récépissé de déclaration d'Association

(du 17-2-66)

*Titre de l'Association* : « Union des Cohabitants de Tokoin-Est Hôpital »

- But* :
- Se secourir mutuellement dans le malheur ;
  - Développer l'esprit de solidarité et d'entraide entre tous les cohabitants ;
  - Apprendre aux membres adhérents à vivre les différentes sortes de circonstances : fêtes, mariages, enterrements et veillées funèbres ;
  - Organiser des séances de saynètes récréatives, des jeux de foot-ball, de tam-tam en général.

*Siège social* : Lomé-Tokoin, Maison Pereira Théophile, Rue Akpabie Marcus.

*Pièces annexées à la déclaration* : Statuts et liste des membres du bureau.

## NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Agbénou Emmanuel, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à Zogbépimé, survenu dans la nuit du 22 novembre 1965 à l'hôpital de Tokoin.

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal N° 317